

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 815

présenté par

M. Poulliat, Mme Degois, M. Perea, M. Cazenove, Mme Muschotti, M. Claireaux, Mme Fontenel-Personne et Mme Thourot

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle de ce qui est prévu pour la discussion générale, la présente proposition de résolution fixe un nombre d'inscrits dans la discussion d'un article à un orateur par groupe et un député non inscrit.

Cependant, cette évolution limiterait de façon drastique l'expression des parlementaires dans l'hémicycle et l'apport d'éléments nouveaux et diversifiés au débat. Le mandat du Député consiste à justement à représenter et relayer le point de vue de ses concitoyens : les débats dans l'hémicycle sont un moment clé pour le bon fonctionnement de notre démocratie représentative.

Par ailleurs, cette évolution se heurterait aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 décembre 2014 rendue à l'occasion de l'examen de la résolution n°437 du 28 novembre 2014, qui rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants (...) ».